



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°2015-01-1547

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de traitement de matériaux de carrières et annexes
Société SABLIERES DU LITTORAL
Communes de CAZOULS-LES-BEZIERS et MARAUSSAN

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les récépissés de déclaration n^{os} 09-057 du 29 avril 2009 et 08-045 du 18 mars 2008 respectivement relatifs à l'exploitation d'un groupe mobile de concassage visé par la rubrique n^o 2515 et d'un atelier de réparation de véhicules à moteur et d'une cuve de gazole non routier visés par les rubriques 2930 et 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande en date du 6 juin 2014 présentée par Monsieur Roland SOULAGES, agissant en qualité de Président directeur général de la société SABLIERES du LITTORAL, dont le siège social est situé Route de Villeneuve, BP 8, 34370 MARAUSSAN, en vue d'exploiter une plate-forme de traitement et de transit de matériaux de carrière et une installation de recyclage de matériaux inertes au lieu-dit « La Plaine de Gaujac » sur les communes de MARAUSSAN et CAZOULS les BEZIERS ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 novembre 2014 ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, MARAUSSAN, LIGNAN SUR ORB, CORNEILHAN, MURVIEL LES BEZIERS et THEZAN LES BEZIERS ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 6 mars 2015 ;
- Vu l'avis des conseils municipaux des communes précitées ;

- Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Hérault ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de l'agence des risques sanitaires ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 2015 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société Sablières du Littoral dont le siège social est Route de Villeneuve, BP 8, 34370 MARAUSSAN, est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux par concassage-criblage-lavage implantée sur les communes de CAZOULS-LES-BEZIERS et MARAUSSAN.

En complément de cette installation de traitement, l'exploitant dispose d'une aire de transit de matériaux et d'un centre de valorisation par concassage de matériaux inertes.

Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Implantation

Les installations classées concernées par le présent arrêté sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune de CAZOULS-LES-BEZIERS :

Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface demandée
Installation de traitement des matériaux				
Travers de la Bardoulette	D	393	2030	2030
La Plaine de Gaujac	D	457	27 970	21 445
La Plaine de Gaujac	D	458	3160	3160
La Plaine de Gaujac	D	459	1210	1210
La Plaine de Gaujac	D	460	5330	5330
La Plaine de Gaujac	D	461	6590	6590
La Plaine de Gaujac	D	462	725	725
La Plaine de Gaujac	D	464	460	460
La Plaine de Gaujac	D	465	4140	4140
La Plaine de Gaujac	D	466	72	72
La Plaine de Gaujac	D	467	3550	3550
La Plaine de Gaujac	D	468	6730	6730
La Plaine de Gaujac	D	469	170	170
La Plaine de Gaujac	D	470	2330	2330
La Plaine de Gaujac	D	471	160	160
La Plaine de Gaujac	D	1048	750	750
La Plaine de Gaujac	D	1117	7840	7840
La Plaine de Gaujac	D	1118	350	350
La Plaine de Gaujac	D	1119	560	560
La Plaine de Gaujac	D	1120	1360	1360
Total			75 487 m²	68 962 m²
Zone technique de l'atelier				
Travers de la Bardoulette	D	321p	2645	2295
Travers de la Bardoulette	D	322	3635	3635
Travers de la Bardoulette	D	323	2005	2005
Travers de la Bardoulette	D	324	555	555
Travers de la Bardoulette	D	325	1750	1750
Travers de la Bardoulette	D	326	7345	4945
Total			17 935 m²	15 185 m²
Plate-forme de recyclage des matériaux inertes				
Travers de la Bardoulette	D	317	4710	4710
Travers de la Bardoulette	D	318	3670	3670
Travers de la Bardoulette	D	319	6910	6910
Total			15 290 m²	15 290 m²
Plate-forme de stockage des matériaux				
La Plaine de Gaujac	D	451	1020	1020
La Plaine de Gaujac	D	453	1245	1245
La Plaine de Gaujac	D	454	12 060	12 060

La Plaine de Gaujac	D	455	2255	2255
La Plaine de Gaujac	D	456	670	670
La Plaine de Gaujac	D	1153	6240	6240
La Plaine de Gaujac	D	1360	6669	6669
La Plaine de Gaujac	D	1361	30 711	30 711
Chemin de la Plaine	D	Pour Partie	175	175
Total			61 045 m²	61 045 m²

Commune de MARAUSSAN :

Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface demandée
La Treille	CA	6	38 469	38 469
La Treille	CA	7	3606	3606
La Treille	CA	8	999	999
La Treille	CA	9	212	212
La Treille	CA	10	2270	2270
Total			45 556 m²	45 556 m²

ARTICLE 3 : Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions des récépissés de déclaration n° 09-057 et 08-045 des 29 avril 2009 et 18 mars 2008.

ARTICLE 4 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW.	<ul style="list-style-type: none"> – Installations de traitement : 1150 kW – clarificateur : 250 kW – groupe mobile matériaux inertes : 195kW Total : 1595 kW	Autorisation
2517- 1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de stockage étant supérieure à 30.000 m ² .	Plate-forme de stockage de matériaux traités : 106 601 m ² , Stockage de matériaux en attente de traitement : 15 290 m ² , Superficie totale : 121 891 m ²	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la

société SABLIERES du LITTORAL qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société SABLIERES du LITTORAL est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

6.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512.33 du Code de l'environnement susvisé.

6.2 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

6.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

7.1. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

7.2. Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière (installations de premier traitement, ...).

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation, applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

7.3. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

7.4. État de l'habitat naturel

Une étude sera réalisée sur la comparaison entre l'état de conservation de l'habitat naturel de la ZNIEFF à proximité de l'installation à celui de secteurs non affectés par les activités pour mettre en évidence une éventuelle dégradation de cette ZNIEFF et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction des effets.

Cette étude sera transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

7.4.1. Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

7.4.2. Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

7.4.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.4.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

7.5. Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.6. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de l'installation de traitement des matériaux) conformément au dossier relatif à la présente demande.

En particulier, en fin d'exploitation l'ensemble des terrains sera nettoyé et les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

Les conditions de remise en état porteront également sur l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

7.7. Conditions d'admission des déchets inertes sur la plate-forme de recyclage

7.7.1. Nature des déchets

Les seuls matériaux admissibles sont notamment ceux répondant à la définition de "déchets inertes" fixée par l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé, notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unité de fabrication (béton, parpaings, ...).

Il s'agit de produits qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquels ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé

humaine.

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou souterraines.

Sont seuls autorisés en vue de leur traitement par criblage-concassage ou de leur stockage sur le site :

- les bétons (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les tuiles et les céramiques (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les briques (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés) ;
- les terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé lorsqu'ils ont fait l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ;
- les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé lorsqu'ils font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé.

Pour tout autre déchet non dangereux inerte non visé ci-dessus, et avant son arrivée sur la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accueil du déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient, a minima, une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Les déchets ne respectant pas les critères définis à cette annexe II ne sont pas admis sur la carrière.

De plus, l'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités afin de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets dangereux ou non dangereux non inertes ;
- les déchets banals issus de démolitions tels que les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité,...) ;
- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets organiques fermentescibles,
- les déchets radioactifs,
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ainsi que les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur, ..) ainsi que les produits en amiante-ciment,
- les dalles vinyle-amiante,
- les matériaux comportant de la peinture au plomb,
- les enrobés contenant du goudron,
- les mâchefers issus de l'incinération.

7.7.2. Admission des déchets

7.7.2.1 Accord préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés au document préalable précité :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

7.7.2.2 Contrôles et réception des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un employé de l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document mentionné à l'article précédent du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

7.7.3. Enregistrement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire original du document mentionné à l'article 7.3.10.2.1. du présent arrêté est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant le même période.

7.7.4. Traitement des déchets inertes

Les opérations de criblage, de concassage et de déplacement et stockage des matériaux sont effectuées en un lieu spécifique de façon à ne pas interférer avec le fonctionnement de la carrière.

Les installations de traitement sont implantées à une distance minimale de 50 mètres des limites de l'emprise de la carrière.

7.7.5. Stockage des déchets inertes

L'exploitant veille au maintien et à la stabilité des dépôts de déchets inertes. Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont établis, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

7.8. Gestion de la ressource « eau »

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les consommations d'eaux inhérentes au fonctionnement des installations et les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

7.8.1. Consommation d'eau

7.8.1.2 Consommation d'eau à usage industriel

La consommation de référence du site est de 100 m³ par heure après mise en service du clarificateur destiné au traitement des eaux de lavage des matériaux se répartissant ainsi :

- 50 m³ par heure pour l'appoint des installations de traitement et de lavage des matériaux,
- 50 m³ par heure pour le traitement des poussières (arrosage des voies et des stockages de matériaux).

La totalité de ces eaux est pompée dans l'Orb passant à proximité immédiate du site.

Les installations de prélèvement d'eau dans l'Orb sont munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ; ces dispositifs doivent être relevés tous les mois et le résultat des mesures doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition du service inspection des installations classées.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.8.1.3 Consommation d'eaux à usage sanitaire

L'alimentation des sanitaires implantés dans l'atelier et les bureaux se fait conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé

7.8.1.4 Consommation d'eaux à consommation humaine

Des bouteilles d'eau sont mises à disposition du personnel pour la consommation en eau potable.

7.8.2. Rejets et émissions aqueuses

7.8.2.1 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les stockages de matériaux sont soit dirigées vers le ruisseau le Rieu traversant le site, soit infiltrées dans le sol.

Dans le cas de rejet dans le ruisseau le Rieu, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

L'émissaire de rejet de ces eaux est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

7.8.2.2 Eaux à usage industriel

Les eaux usées industrielles sont gérées de la manière suivante :

- les eaux utilisées contre les poussières (arrosage des pistes et des stockages) s'évacuent par infiltration dans le sol,
- les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées et seules les boues issues du fonctionnement du clarificateur sont évacuées via une canalisation semi-enterrée vers des bassins qui seront successivement mis en place à l'issue de leur remplissage.

Pour des bassins d'une profondeur moyenne de 5 mètres, la surface annuelle nécessaire pour le stockage est de 4000 m².

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques des bassins constitués pour l'exploitation de l'installation :

	N°Parcelles	Surface totale (en m ²)	Volume disponible (en m ³) *	Durée de stockage
Bassin 1	4p	22 000	110 000	5,5 ans
Bassin 2	67p, 68p	24 000	120 000	6 ans
Bassin 3	8p, 9p, 10p, 11p, 12p, 13p, 14p, 15p, 16p, 17p,	38 000	190 000	9,5 ans
Bassin 4	20p, 21p, 22, 23p, 24p, 25p	31 000	155 000	8 ans

* calculé pour une profondeur moyenne de 5 mètres

7.8.2.3 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées via un champ d'épandage toutes eaux.

7.8.3. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

La cuve de 20 m³ de gazole séparée en 10 m³ de gazole non routier et 10 m³ de gazole routier non routier destiné aux engins de chantier est équipée d'une capacité de rétention suffisante pour contenir l'intégralité de la cuve en cas de fuite.

Une aire de dépotage étanche est mise à disposition des véhicules de ravitaillement à proximité immédiate de cette cuve.

Les robinets de distribution d'hydrocarbures des engins de chantiers sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommément désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés

comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

7.9. Pollution de l'air

7.9.1. Émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. L'installation est équipée de systèmes ou capotages permettant de diminuer l'envol des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou tous autres dispositifs équivalents, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

La hauteur des stockages de matériaux est limitée à 3 mètres sauf pour les stockages sous sauterelle autour des installations de traitement et le stockage de sable à l'abri du vent contre la trémie et le stockage de casson recyclé ont des hauteurs maximales de 8 mètres.

Les pistes de circulation des engins font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Leur arrosage est effectué par des installations fixes sur la zone des installations et des stocks et via une arroseuse mobile sur les zones en exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs à bâcher les bennes chargées en matériaux. A défaut, les cargaisons de camions chargés de matériaux sont systématiquement arrosées en sortie de site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

7.10. Déchets

7.10.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

7.10.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envois, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

7.10.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.10.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7.10.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3, R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont, soit directement remises à un centre d'élimination agréé, soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.10.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

7.11. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

7.11.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.11.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

7.11.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches identifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le premier relevé de mesures se fera dès la mise en service du clarificateur et en tout état de cause sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté; ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

7.11.4. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.12. Prévention des risques

7.12.1. Lutte contre l'incendie

7.12.1.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie d'accès au site.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

7.12.1.2 Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité

des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" ; cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

7.12.1.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. A cet effet, une réserve d'eau, d'une capacité minimale de 120 m³ constituée par 2 cuves de 60 m³ située à côté du clarificateur est notamment installée à proximité des installations de traitement de matériaux.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

7.12.1.4 Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

7.12.1.5 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

7.12.1.6 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre de secours, afin de l'avertir des risques engendrés par l'activité de l'établissement et disposant de moyens d'intervention sur les personnes.

7.12.1.7 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.12.1.8 Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

7.12.1.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...);
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

7.12.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

7.12.3. Risques liés aux inondations – PPRI Moyenne Vallée de l'Orb

Les stockages de matériaux implantés sur la commune de MARAUSSAN et situés dans la zone Rouge du PPRI Moyenne Vallée de l'Orb sont espacés de manière à permettre leur accès avec des engins de chantier.

Des zones de circulation des eaux suffisamment larges sont maintenues entre les stocks et la constitution de stocks longiligne de plusieurs centaines de mètres est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Taxe

En application de l'article 266 sexies (§ I-6 a) et (§ I-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 9 : Échéancier

Les aménagements et équipements suivants sont mis en service selon les délais prévus dans le tableau ci-dessous :

Article	Aménagements et équipements	Délai*
7.4.1.1	Clarificateur pour le recyclage des eaux de lavage des matériaux	9 mois
7.4.1.1	Dispositifs totalisateurs des prélèvements d'eau	6 mois
7.4.3.1	Dispositifs fixes d'arrosage des pistes	6 mois

* délai à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de CAZOULS-LES-BEZIERS et MARAUSSAN et peut y être consultée;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société SABLIERES DU LITTORAL inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de CAZOULS-LES-BEZIERS et MARAUSSAN qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 11 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Messieurs les maires de CAZOULS-LES-BEZIERS et MARAUSSAN.

ARTICLE 12 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.


ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Messieurs les Maires de CAZOULS-LES-BEZIERS et MARAUSSAN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

20 AOUT 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB